

Conseil des Séniors - Règlement intérieur

Préambule

La commune de Saint-Chéron affirme sa volonté de promouvoir la participation citoyenne et de permettre à chaque habitant de prendre part à la vie locale et aux réflexions collectives.

Dans un contexte où les personnes de plus de 65 ans représentent une part croissante de la population, il apparaît essentiel de reconnaître pleinement leur place dans la société et dans la dynamique communale.

Les Séniors d'aujourd'hui aspirent à vivre une retraite active, riche d'engagements, d'échanges et de projets. Ils souhaitent demeurer acteurs de la vie sociale, culturelle, associative et citoyenne de leur territoire.

Forts de leur parcours personnel et professionnel, les Séniors expriment également le désir de partager leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire au service de l'intérêt général et du lien entre les générations.

C'est dans cet esprit que la commune crée le Conseil des Séniors, instance de dialogue, de concertation et de proposition, destinée à favoriser l'expression des aînés et leur participation active à la vie de la collectivité.

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Séniors de la commune de Saint-Chéron, dans le respect des principes définis par la charte du Conseil des Séniors.

Il complète la charte et s'impose à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 2 – Composition du Conseil

Le Conseil des Séniors est composé de 15 membres bénévoles maximum appelés conseillers Séniors. Ils sont nommés dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

La composition du Conseil veille à assurer une représentation équilibrée :

- Des quartiers ou secteurs de la commune ;
- De la diversité des parcours et sensibilités.

Le Maire assure la présidence du Conseil des Séniors.

Le Maire-adjoint en charge des solidarités, de la santé et des Séniors en assure la vice-présidence. Il participe à l'animation et au suivi des travaux du Conseil, veille à son bon fonctionnement et assure le lien avec la municipalité.

Un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) participe également aux travaux du Conseil afin d'apporter son expertise et un appui technique et administratif.

Dans le cadre de projets ou d'actions intergénérationnels, le Maire-adjoint en charge de l'enfance, de la jeunesse et du lien intergénérationnel pourra être convié aux réunions ou groupes de travail concernés.

Toute personne ressource ou partenaire dont la contribution est jugée utile aux travaux du Conseil des Séniors peut également être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions ou groupes de travail.

Article 3 : Modalités de candidature

Les conseillers Séniors sont nommés à la suite d'un appel à candidatures lancé par la commune.

Pour être candidat, il convient :

- D'être âgé de 65 ans et plus ;
- D'avoir sa résidence principale sur la commune de Saint-Chéron ;
- De ne pas être titulaire d'un mandat électif local ;
- De ne pas être membre exécutif d'une association œuvrant pour les Séniors ;
- De ne pas siéger au Conseil d'Administration du CCAS ;
- De s'engager à participer régulièrement aux travaux du Conseil.

Les candidatures sont examinées par la municipalité afin de garantir :

- Une représentation équilibrée des quartiers de la commune ;
- Une diversité des profils et parcours ;
- La motivation des candidats à participer à la vie locale.

Les conseillers Séniors sont nommés par le Maire.

Une liste de réserve de membres suppléants est établie et numérotée.

Article 4 : Durée du mandat

Les conseillers Séniors sont nommés pour une durée de trois ans.

À l'issue du mandat, l'ensemble des sièges du Conseil des Séniors est renouvelé.

Les membres sortants peuvent présenter à nouveau leur candidature.

Lorsqu'un conseiller senior ne peut plus poursuivre son engagement en raison de circonstances exceptionnelles, il en informe le Maire par écrit.

Un conseiller senior, s'il ne respecte plus l'un des critères de candidature énoncés à l'article 3 du présent règlement, est tenu de remettre au Maire sa démission.

En cas de démission, de décès ou d'impossibilité durable de participer aux travaux du Conseil, il est procédé au remplacement du membre concerné.

Le remplacement est assuré par un membre suppléant dans l'ordre de la liste de réserve ou, si nécessaire, à la suite d'un nouvel appel à candidatures.

Le nouveau membre siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat prend fin :

- À l'issue de la période de trois ans ;
- En cas de démission ;
- En cas d'exclusion prononcée dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 5 – Fonctionnement des réunions

Le Conseil des Séniors se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par mail aux membres au moins deux semaines avant la date de la réunion. Les conseillers Séniors doivent confirmer ou infirmer leur présence par retour de mail.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées à l'initiative du président ou à la demande d'une partie des membres du Conseil.

Le Conseil des Séniors peut constituer des groupes de travail thématiques afin d'approfondir certaines réflexions ou projets.

Le président détient la police de l'assemblée et dirige les débats.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu communiqué par mail aux membres du Conseil.

Article 6 – Participation des membres

Les conseillers Séniors participent avec assiduité aux réunions et aux travaux du Conseil.

Ils contribuent aux échanges et aux projets dans un esprit de dialogue, de respect et de convivialité.

En cas d'indisponibilité de dernière minute, le conseiller senior doit prévenir, par tout moyen, le président.

Article 7 – Communication des travaux du Conseil

Le Conseil des Séniors peut formuler des avis, propositions et recommandations sur les sujets entrant dans le cadre de ses missions.

Ces contributions sont transmises à la municipalité par le vice-président du Conseil des Séniors.

Le Conseil des Séniors présente chaque année un rapport d'activités au Conseil municipal.

Ce rapport retrace notamment :

- Les réunions et travaux menés ;
- Les actions engagées ;
- Les projets réalisés ou en cours ;
- Les propositions formulées par le Conseil.

Article 8 – Confidentialité et devoir de réserve

Les conseillers Séniors s'engagent à respecter la confidentialité des échanges lorsque celle-ci est demandée dans le cadre des travaux du Conseil.

Ils veillent à adopter un comportement compatible avec les valeurs de la charte et avec le bon fonctionnement de l'instance.

Article 9 – Radiation ou exclusion

Le non-respect de la charte ou du présent règlement intérieur peut entraîner une exclusion du Conseil des Séniors.

Peuvent notamment constituer un motif d'exclusion :

- Des absences injustifiées ;
- Des propos ou comportements discriminatoires ;
- Des attitudes irrespectueuses ;

- L'utilisation du Conseil à des fins personnelles, politiques, syndicales ou religieuses ;
- Toute attitude portant atteinte au bon fonctionnement du Conseil ou aux valeurs qu'il défend.

Selon la gravité des faits constatés, l'exclusion peut être prononcée par le Maire après échange avec la personne concernée.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il est remis à chaque conseiller senior qui s'engage à en respecter les dispositions.